

**POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE**



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



# L'action sociale en faveur des personnels

L'action sociale de l'État a pour objet l'amélioration des conditions de vie des agents et de leur famille. Elle est constituée par les prestations spécifiques que l'administration accorde à ses agents, actifs et retraités notamment dans les domaines de la santé, de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elle est composée de deux volets complémentaires : l'action sociale interministérielle et l'action sociale ministérielle.

La mise en œuvre de la politique d'action sociale en faveur des personnels se décline ainsi à différents niveaux de gestion.

- la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale PACA qui met en œuvre la politique d'action sociale interministérielle au niveau régional et s'adresse spécifiquement à l'ensemble des agents de l'Etat de PACA, actifs ou retraités, en complément de l'action sociale propre à chaque ministère (logement, petite enfance, loisirs...) : consulter le site de la section :

<http://www.srias.paca.gouv.fr/>

- Certaines prestations d'action sociale, définies juridiquement par le Ministère de la fonction publique sont gérées par conventions, par des prestataires extérieurs : il s'agit notamment

- **du Chèque emploi service universel (CESU) pour la garde d'enfant 0-6 ans**

<https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

- **des Chèques vacances**

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home>

- **de l'Aide à l'installation des personnels**

<https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/home>

Circulaire du 21 06 2018

- **des Aides pour le maintien à domicile à destination des personnels retraités**

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/amd>

**Il convient pour ces prestations de se connecter aux sites dédiés pour en connaître les conditions d'attribution et constituer les dossiers de demandes.**

- Le Ministère de l'éducation nationale met en œuvre la politique d'action sociale en fixant des objectifs nationaux dans le cadre d'instances nationales partenariales (Commission nationale d'action sociale); cette politique est également très largement déconcentrée pour tenir compte du contexte particulier de chaque académie et des besoins spécifiques localement repérés.

### **1. Les prestations d'action sociale servies par l'académie**

La gestion des dossiers de prestations d'action sociale est assurée par le Bureau de l'action sociale, rattaché à la Division de l'Accompagnement des Personnels (DAP) du Rectorat.

Bureau de l'action sociale 405 – Place Lucien Paye – 13621 Aix en Provence cedex

Tél 04 42 91 72 98 – 04 42 91 72 72 et par courriel [ce.bureauactionsociale@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.bureauactionsociale@ac-aix-marseille.fr)

Les prestations servies par l'académie peuvent être accordées soit

- **au titre des prestations interministérielles (PIM)** définies au niveau ministériel et interministériel : voir la circulaire relative prestations interministérielles pour 2019 :

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44203.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44203.pdf)

- **au titre de l'action sociale d'initiative académique (ASIA)** définie par le Recteur sur proposition de la Commission académique d'action sociale (CAAS)

- **au titre des secours et des prêts sans intérêts**, accordés par le Recteur, après instruction du dossier par le service social en faveur des personnels et examen en Commission Permanente d'Action Sociale (CPAS) : consulter le bulletin académique N°774 du 02/04/2018 :

<https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA774/DAP774-4.pdf?ts=1526033084>

**Les prestations d'action sociale sont versées sous conditions, notamment de statut, de position administrative, de revenus et le cas échéant familiales.**

**! A la différence des prestations légales, ces prestations sont facultatives et servies dans la limite des crédits affectés à cet effet. Elles ne peuvent donner lieu à rappel.**

## A Les bénéficiaires

Sous réserve de dispositions particulières à chaque prestation (v détails dans le dossier de demande téléchargeable), les bénéficiaires des prestations d'action sociale en faveur des personnels de l'académie sont définis par les textes

### **Les bénéficiaires des prestations inter ministérielles (PIM) servies par l'académie sont**

- des agents titulaires, en détachement au sein de l'académie ou stagiaires **en position d'activité**
- des agents contractuels employés de manière permanente et continue (cf. article 34 du décret du 17/01/1986), les agents non titulaires sous réserve que leur contrat, au moment de la demande, soit d'une durée supérieure ou égale à 10 mois (PIM) ou 6 mois (ASIA secours prêts) ; rémunérés sur le budget de l'Etat et **en position d'activité**,
- des retraités de l'éducation nationale titulaires d'une pension civile de l'état et domiciliés dans l'académie.
- les ayant-droits (veufs et veuves non remariés, orphelins d'agents de l'État sous condition)

***NB : les paiements des PIM pour les non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'à partir du 1er jour du 7ème mois de leur contrat***

### **Les bénéficiaires des prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA), et les secours servis par l'académie sont**

- des agents stagiaires ou titulaires **en position d'activité** ou à la retraite (domiciliés dans l'académie)
- des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, **en position d'activité** et rémunérés sur le budget de l'état
- des agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- des assistants d'éducation (AED), les auxiliaires de vie scolaire, les AESH, recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'Etat ou les établissements publics locaux d'enseignement **en position d'activité**

- des veufs et les veuves d'agents décédés et leurs orphelins à charge sous condition.

**NB :**

Les apprentis affectés dans les services déconcentrés de l'éducation nationale peuvent, sous réserve de répondre aux critères d'attribution des prestations, bénéficier de l'ensemble des aides à l'exclusion des chèques vacances, du dispositif C.I.V. et de l'aide aux séjours en centre de vacances avec hébergement.

Les assistants d'éducation, les A.E.S.H. qui ne sont pas rémunérés sur le budget de l'État, bénéficient uniquement des ASIA et des secours d'urgence.

! Les vacataires, les personnels rémunérés sur le budget de leur établissement d'affectation (CUI, personnels de l'enseignement supérieur des établissements autonomes, certains personnels des GRETA,...) doivent solliciter les services de secteur chargés de l'action sociale, ou de leur établissement.

**Rappels importants**

Les conditions particulières d'attribution, pour chacune des prestations PIM et ASIA, gérées par le rectorat, sont décrites dans les fiches techniques déclinées par domaine ainsi que dans les dossiers de demandes téléchargeables sur le site académique (onglet personnels – rubrique action sociale en faveur des personnels).

Ces conditions d'attribution *sont susceptibles de modifications*, en application de la réglementation en vigueur : il est donc vivement recommandé aux demandeurs de *consulter la rubrique « action sociale » du site académique avant tout dépôt de dossier*.

Les dossiers incomplets ou parvenus au service après la date limite spécifiée sur chaque dossier téléchargeable sera rejeté.

## **2. Les actions menées avec le concours de la M.G.E.N.**

La MGEN, partenaire de l'Éducation nationale et gestionnaire de la sécurité sociale de ses agents, vous accompagne dans le cadre des actions concertées avec le ministère. Elles visent à apporter une aide et un soutien des agents actifs ou retraités, rémunérés sur le budget de l'Etat, en situation de handicap ou fragilisés ainsi qu'à leurs enfants. Aucune affiliation à la MGEN n'est requise. Dans ce cadre deux types de prestations sont offerts :

- les consultations individuelles avec un psychologue ou groupes de parole (Réseaux PAS - Prévention, aide et suivi)
- la participation financière pour les dépenses liées à la perte d'autonomie (audioprothèses, aide-ménagère ou travailleuse familiale, équipement et aménagement du domicile, du véhicule, aide aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfant ou adultes en situation de handicap, aide pour tierce personne)

La MGEN en tant que complémentaire santé et prévoyance propose de nombreuses prestations, notamment des aides financières dans le cadre de son action sociale. Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter la MGEN

- Par téléphone au **3676** (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
- Par mail en vous connectant sur votre Espace personnel assuré social/adhérent sur

<https://www.mgen.fr/accueil/>